DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T111
Du 17 NOVEMBRE 2026

Objet : Portant réglementation de la circulation à l'occasion des chantiers mobiles de télécommunications réalisés par la société ENSIO et ses entreprises sous-traitantes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par la société ENSIO, représentée par Monsieur Walid LIMAM, sollicitant la mise en place d'une réglementation générale de la circulation pour ses interventions ponctuelles et mobiles sur les infrastructures de télécommunications situées sur le territoire communal ;

Considérant que la société ENSIO intervient sur le territoire de la commune pour le compte de différents opérateurs de télécommunications, notamment Orange, sous la direction de Vaucluse Numérique, dans le cadre d'opérations de déploiement, de raccordement, de maintenance et de dépannage des réseaux ;
Considérant que ces interventions peuvent être réalisées par les équipes de la société ENSIO ou par des entreprises sous-traitantes dûment mandatées par celle-ci ;
Considérant que ces opérations nécessitent ponctuellement la présence de véhicules d'intervention, de matériels et, le cas échéant, d'engins équipés de nacelles sur ou à proximité de la chaussée ;
Considérant qu'il convient d'encadrer ces interventions afin de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique, tout en maintenant autant que possible les conditions normales de circulation ;
Considérant que les interventions susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation ou de nécessiter une restriction particulière doivent faire l'objet d'une réglementation spécifique préalable ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
La société ENSIO, dont l'antenne régionale est située 207 chemin du Fournalet, 84700 Sorgues, représentée par Monsieur Walid LIMAM, est autorisée, pour la période définie à l'article 2, à réaliser ou faire réaliser, sur le territoire de la commune de Villes-sur-Auzon, des chantiers mobiles de faible emprise liés aux infrastructures de télécommunications.
La présente autorisation concerne exclusivement les interventions ponctuelles ne nécessitant ni fermeture de voie, ni alternat de circulation, ni neutralisation d'une voie de circulation, et permettant le maintien des conditions normales de circulation.
Elle couvre notamment :

- les raccordements de clients au réseau de fibre optique ;
- les opérations de maintenance et de dépannage ;
- les interventions sur les chambres et infrastructures souterraines ;
- les interventions sur les poteaux et supports aériens, notamment au moyen de véhicules équipés de nacelles ;
- les opérations de contrôle, de mesure et d'expertise technique.

Article 2 – Durée de validité
Le présent arrêté est valable du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2027 inclus.
Il ne pourra être prorogé que par la délivrance d'un nouvel arrêté.

Article 3 – Entreprises autorisées à intervenir
Les interventions pourront être réalisées directement par les personnels de la société ENSIO ou par les entreprises sous-traitantes de rang 2 suivantes, dûment mandatées par cette dernière :

- BM RESEAU ;
- PROTELECOM ;
- EMD TELECOM ;
- IFO SARL ;
- BCL TELECOM ;
- TSI TELECOM ;
- SIFO RESEAUX.

La société ENSIO demeure responsable du respect des prescriptions du présent arrêté par ses équipes et par l'ensemble de ses sous-traitants.
Toute intervention d'une entreprise non mentionnée ci-dessus devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux et, le cas échéant, d'une mise à jour de la liste des entreprises autorisées.

Article 4 – Conditions d'intervention et signalisation
Chaque chantier devra être signalé conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La société ENSIO et ses sous-traitants devront notamment :

- mettre en place une signalisation temporaire adaptée à la configuration des lieux et à la nature de l'intervention ;
- assurer la protection des techniciens, des usagers de la route et des piétons ;
- maintenir la circulation dans des conditions normales, sans entraver la visibilité ni la sécurité des usagers ;
- préserver en permanence l'accès des riverains, des services de secours et des véhicules de sécurité ;
- maintenir un cheminement piéton sécurisé et accessible ;
- limiter strictement l'emprise du chantier au besoin de l'intervention ;
- retirer sans délai les matériels et dispositifs de signalisation dès la fin de l'intervention.

Les véhicules et matériels devront être positionnés de manière à ne pas créer de danger ni de gêne excessive pour les autres usagers.

Article 5 – Interventions nécessitant une réglementation spécifique
Le présent arrêté ne couvre pas les interventions susceptibles de modifier les conditions normales de circulation.
En conséquence, toute intervention nécessitant notamment :

- un alternat de circulation ;
- une neutralisation, même partielle, d'une voie ;
- une fermeture temporaire de chaussée ;
- une interdiction de stationnement ;
- une déviation ou toute autre restriction particulière de circulation,

devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie, en vue de la délivrance d'un arrêté spécifique avant le commencement des travaux.
Aucune intervention de cette nature ne pourra être entreprise sur le seul fondement du présent arrêté.

Article 6 – Responsabilité et remise en état
La société ENSIO demeure entièrement responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés au domaine public, aux équipements communaux, aux tiers et aux usagers dans le cadre des interventions réalisées par elle-même ou ses sous-traitants.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les dégradations et nuisances.
À l'issue de chaque intervention, les lieux devront être débarrassés de tout matériel, déchet ou résidu et remis dans leur état initial.
Toute dégradation constatée devra être signalée sans délai à la commune et réparée aux frais de la société ENSIO.

Article 7 – Limites de l'autorisation
Le présent arrêté constitue exclusivement une réglementation de la circulation applicable aux interventions mobiles décrites à l'article 1.
Il ne vaut ni autorisation d'occupation du domaine public, ni permission de voirie, ni autorisation de réaliser des travaux sur les infrastructures ou propriétés concernées lorsque de telles autorisations sont légalement requises.
La société ENSIO et ses sous-traitants devront, le cas échéant, obtenir préalablement les autorisations administratives nécessaires auprès des autorités ou gestionnaires compétents.

Article 8 – Exécution et publication
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à la société ENSIO.

A Villes-Sur-Auzon, le 17/11/2026
Le Gardien de Police Municipale

POLICE MUNICIPALE
Villes sur Auzon
84570